

SP 130893



DECISION Nº D2023-58-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située dans le pont de Neuilly à Neuilly-sur-Marne (RN 370) au profit de la société Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'un projet de raccordement, Enedis a demandé au SEDIF d'acquérir une canalisation d'eau potable désaffectée de DN 600 mm et d'une longueur de 85 mètres implantée dans la chaussée du pont de Neuilly-sur-Marne (RN 370), en vue de sa réutilisation comme fourreau,

Vu la convention de cession de canalisation correspondante,

<u>Le Président,</u>

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en acier d'un diamètre nominal de 600 mm, implantée

dans le pont à Neuilly-sur-Marne (RN 370) d'un linéaire de 85 mètres,

Article 2 cède à l'euro symbolique cette canalisation à Enedis,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Enedis, 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : 7 4 AVR. 2023

our le Président et par délégation,

S. CHICOISNE

Le Président

ও' Ancien Ministre Maire d'ধssy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.